

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'INTERVENANTE EN ARTS PLASTIQUES

Décision n° 2022-2

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122.22,

VU la délibération n° 14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La valeur éducative des prestations proposées par l'intervenante en arts plastiques sur les accueils de loisirs de la ville de Sainte Geneviève des bois,

CONSIDERANT la volonté de la Municipalité d'encourager le développement d'activités éducatives avec une approche ludique favorisant une progression pédagogique dans le cadre du Plan mercredi,

CONSIDERANT les propositions contenues dans la convention de l'intervenante en arts plastiques est représentée par Mme MARTIN Bérange,

DE C I D E

DE SIGNER la convention avec Mme MARTIN Bérange, Allée du Chantier de Justice, 91360 VILLEMORISSON SUR ORGE,

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 2 100,00 €,

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal,

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le, 03 janvier 2022.


Frédéric PETITTA

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération

